COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE

VERSAILLES

NOTE EN DELIBERE

POUR : **La Commune de SAINT FORGET**

APPELANTE ;

Ayant pour Avocat :
Maître Yannick LE PORT
Selarl AWEN AVOCATS
Avocat au Barreau de PARIS
9 rue d'Artois – 75008 PARIS

CONTRE : **Monsieur** [redacted]
Madame [redacted]

Ayant pour Avocat :
Maître François WAGNER
Avocat au barreau de Paris
22, Avenue de la Grande Armée
75017 - PARIS

INTIMES ;

Sur la requête n°22VE01320

Les intimés ont produit une note en délibéré qui appelle de la part de la commune les très brèves observations suivantes :

Il leur est d'abord rappelé qu'une note en délibéré n'a pour seul objet que de répliquer aux conclusions du rapporteur public.

Il ne s'agit pas de répondre à l'audience aux observations que l'adversaire a pu émettre dans ses écritures, ni de soulever de nouveaux arguments.

Or, tel est le cas en l'espèce de la note en délibéré des Epoux [redacted] qui vient répliquer au dernier mémoire de la Commune auquel ils n'ont pourtant pas répondu avant la clôture de l'instruction ou évoquer des sujets qui n'ont pas été précédemment évoqués.

En effet, les Epoux [redacted] reviennent sur la question de la propriété du mur, sur l'existence prétendue de subventions et sur le paiement effectif des titres de recettes autres que ceux objets de l'instance.

Ensuite, et en tout état de cause, les observations faites par les Epoux [redacted] sont infondés.

La propriété du mur litigieux n'est pas sérieusement contestée par les intimés. Les nombreuses pièces versées à l'instance le démontrent et les Epoux [redacted] ont, eux-mêmes, reconnu cette propriété à plusieurs reprises, notamment lors de l'audience en menaçant la Commune de le détruire ce qui aurait des conséquences sur la stabilité de la route de la Mairie.

C'est à tort ensuite que les Epoux [redacted] ont allégué que la Commune aurait obtenu des subventions pour des travaux dont le paiement leur serait aujourd'hui demandé.

Si le Département, le 6 juillet 2017, a décidé d'un versement de 60.000 euros à la Commune au titre des fonds d'urgence, cette subvention de 2017 concernait des travaux de voirie sur la route de la Mairie qui avait été endommagée par les désordres affectant le mur des Epoux [redacted]. Elle ne concernait pas les travaux objets des titres de recettes litigieux. Les travaux de voirie se sont finalement élevés à 38.059,72€HT (45671,67TTC) si bien que la Commune n'a perçu que le premier acompte de 30.000 € TTC **(production n°40 : extrait Grand Livre)**

La subvention accordée la Région a été annulée car les travaux visés n'ont pu être réalisés dans le délai prévu **(Production n°41 : mail Région du 7 décembre 2021).**

La subvention accordée au titre de la réserve parlementaire 2014 n'a finalement pas été perçue. Outre qu'elle concernait des travaux de voirie et non pas les travaux sur la propriété privée des Epoux [redacted], cette subvention a été annulée **(Production n°42 : lettre de la Préfecture des Yvelines du 22 novembre 2016).**

S'agissant du paiement des titres de recette, autres que ceux objets de l'instance, vérification faite, la Commune reconnait qu'ils ont été finalement été payés et ce grâce à l'action énergique et insistante des services du trésor qui ont dû recourir à des saisies. Ce sujet n'a, de toutes façons, aucune portée sur le présent litige dont la Cour est saisie.